



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

Le 3 janvier 2024

[TRADUCTION]

Par courriel : [soci@sen.parl.gc.ca](mailto:soci@sen.parl.gc.ca)

Sénatrice Ratna Omidvar  
Présidente, comité permanent  
Affaires sociales, sciences et technologie  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : *Projet de loi S-235 Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

Madame la Sénatrice,

Nous vous écrivons de la part de la Section nationale du droit de la famille, de la Section sur le droit des enfants et de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (ci-après, les sections de l'ABC) afin d'exprimer notre appui au projet de loi S-235 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous ajoutons à la présente des suggestions d'amélioration de ce projet de loi.

L'ABC est une association nationale qui regroupe 37 000 avocates et avocats, notaires, professeures et professeurs de droit et étudiantes et étudiant en droit. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section nationale du droit de la famille aborde les questions de fond et de pratique du droit de la famille et favorise le règlement juste, efficace et efficient des affaires familiales. La Section sur le droit des enfants coordonne des activités, donne des conseils et pratique des interventions relativement aux résultats de la recherche sur les questions juridiques, politiques et légales qui touchent les enfants au Canada. La Section du droit de l'immigration compte environ 1 200 membres au Canada qui pratiquent dans tous les domaines du droit de l'immigration ou du droit des réfugiés.

Les sections de l'ABC sont d'avis que le projet de loi S-235 est important, car il garantit que les enfants immigrants et réfugiés que l'État prend en charge à titre temporaire ou permanent pour leur protection ne sont pas laissés sans statut, et qu'ils peuvent suivre un cheminement balisé vers la citoyenneté canadienne lorsque vient la fin de leur tutelle. En effet, les enfants immigrés ou réfugiés

qui sortent du système de protection de l'enfance sans être citoyens sont surtout des jeunes racisés<sup>1</sup>, et ils deviennent vulnérables sur les plans financier et social, se trouvant confrontés immédiatement à des obstacles entravant leur accès aux services essentiels, y compris pour leur santé et leur éducation. Outre les difficultés communes à tous ceux qui deviennent trop âgés pour rester à la charge de l'État<sup>2</sup>, les jeunes non-citoyens sont particulièrement vulnérables.

Certaines provinces ont adopté des mesures préliminaires pour remédier à ce problème qui vient avec l'âge adulte, en modifiant les politiques encadrées par leurs lois sur la protection de l'enfance de manière à éveiller les esprits à la situation et à autoriser les travailleurs à aider les enfants pris en charge à demander leur citoyenneté<sup>3</sup>. Cette solution est hélas insuffisante, car les travailleurs de la protection de l'enfance sont dépourvus de la formation adéquate pour accompagner des mineurs dans l'obtention de la citoyenneté; et ils ne peuvent pas vraiment les aider dans les formalités administratives ni faire un suivi adéquat en raison de leur charge de travail.

### **Le projet de loi S-235 et ses conséquences pour les enfants vulnérables**

Les sections de l'ABC appuient les observations que l'honorable sénateur Oh a adressées au Sénat à la deuxième lecture du projet de loi le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour souligner l'importance de cette loi<sup>4</sup>.

La majorité des immigrants récents sont racisés<sup>5</sup>. Il est bien attesté que les enfants noirs et leurs familles sont représentés en nombre disproportionné dans le système de protection de l'enfance<sup>6</sup>. Et vu la surreprésentation des enfants noirs dans les admissions aux autres programmes de soutien, ceux qui n'étaient pas citoyens à leur admission dans le système sont aussi les plus souvent touchés par l'incapacité de l'État à agir comme « parent » pour leur obtenir la citoyenneté.

Les jeunes pris en charge par la protection de l'enfance sont particulièrement vulnérables à ce qui peut les faire « basculer » dans le système de justice pénale. Dans bien des cas, ils reçoivent leurs premières accusations criminelles pour des incidents survenus dans leur foyer de groupe, en dehors de leur

---

1 Commission ontarienne des droits de la personne, « [Enfances interrompues : Surreprésentation des enfants autochtones et noirs au sein du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario](#) » (février 2018), p. 4; Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, « [Une vision, une voix : Changer le système du bien-être de l'enfance de l'Ontario afin de mieux servir les Afro-Canadiens. Cadre de pratique – Partie 1 : rapport de recherche](#) » (sept. 2016), p. 22; Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observations finales concernant le rapport du Canada valant cinquième et sixième rapports périodiques (23 juin 2022), [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), par. 31 b).

2 [Report from the Youth Leaving Care Hearings](#) (2012).

3 La direction générale des services communautaires de la Nouvelle-Écosse a modifié sa politique en mai 2018 pour exiger que les travailleurs sociaux prennent note du statut de citoyen de l'enfant à sa prise en charge par l'État. Ils doivent réévaluer son statut d'immigrant au moins une fois tous les 90 jours. De plus, ils ont été habilités à faire une demande de citoyenneté au nom d'un enfant. Voir, *CBC News*, « Abdoul Abdi's case changes N.S. policies on children in care », [en ligne](#). Un [règlement](#) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de l'Ontario, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, exige que la société d'aide à l'enfance enquête sur le statut d'immigrant ou de citoyen de l'enfant et prenne des mesures à l'égard de son statut dans l'intérêt véritable de l'enfant. Cela doit se faire dans les 90 jours suivant la prise en charge de l'enfant non-citoyen (art. 48.5).

4 *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> session, 44<sup>e</sup> Législature, volume 153, numéro 129, le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, [en ligne](#).

5 Statistique Canada, « Minorité visible et le statut d'immigration et la période d'immigration : Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement y compris les parties » (Recensement 2021), [en ligne](#).

6 Commission ontarienne des droits de la personne, « [Enfances interrompues : Surreprésentation des enfants autochtones et noirs au sein du système de bien-être de l'enfance de l'Ontario](#) » (février 2018), p. 4; Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, « [Une vision, une voix : Changer le système du bien-être de l'enfance de l'Ontario afin de mieux servir les Afro-Canadiens. Cadre de pratique – Partie 1 : rapport de recherche](#) » (sept. 2016), p. 22; Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observations finales concernant le rapport du Canada valant cinquième et sixième rapports périodiques (23 juin 2022), [CRC/C/CAN/CO/5-6](#), par. 31 b).

cercle familial<sup>7</sup>. Ici encore, la discrimination systémique fait que les jeunes racisées risquent davantage d'écoper d'accusations graves, de sanctions administratives pour non-respect des conditions de leur libération et d'une détention de durée accrue avant le procès<sup>8</sup>. Pour les jeunes non-citoyens, le fait d'avoir affaire au système de justice pénale fait augmenter le risque de déportation une fois passé l'âge de la tutelle étatique.

### Obligations nationales et internationales du Canada

La *Charte canadienne des droits et libertés* et les lois sur les droits de la personne protègent contre la discrimination et le traitement inéquitable dans le cadre légal. De plus, déporter des jeunes précédemment pris en charge par la protection de l'enfance est contraire aux obligations internationales du Canada aux termes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU (CDENU). La CDENU privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions les concernant, et exige que l'État adopte toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires afin de garantir à l'enfant la protection et les soins dont il a besoin pour assurer son bien-être (article 3)<sup>9</sup>.

Le souci de tenir compte des effets du projet de loi S-235 sur les droits des enfants garantis par la CDENU s'inscrit d'ailleurs dans le même élan que le récent lancement par le gouvernement fédéral de l'outil d'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)<sup>10</sup>, le but étant d'aider les fonctionnaires à évaluer les conséquences pour les enfants de toute nouvelle loi ou politique, de tout nouveau programme et de toute autre initiative. L'adoption de l'outil d'ERDE permettra de trouver une issue plus favorable aux enfants en garantissant que les mesures de l'État sont pleinement adaptées à leurs droits et intérêts.

<sup>7</sup> Judy Finlay et coll., « [Cross-Over Youth Project: Navigating Quicksand](#) » (sept. 2019), p. 74 et 76.

<sup>8</sup> Judy Finlay et coll., « [Cross-Over Youth Project: Navigating Quicksand](#) » (sept. 2019), p. 77.

<sup>9</sup> La CDENU exige aussi que les gouvernements :

- protègent l'enfant et ses parents ou représentants légaux contre toute forme de discrimination, indépendamment de toute considération de race, d'origine nationale, de naissance ou de toute autre situation (article 2);
- assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (article 6);
- s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité et d'acquérir une nationalité (articles 7 et 8);
- donnent à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (article 12);
- accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant (p. ex., les organismes de protection de l'enfance) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et d'assurer son développement (article 18);
- s'assurent que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'État (article 20);
- prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues (article 22);
- s'assurent que les enfants, mentalement ou physiquement handicapés, reçoivent l'aide nécessaire pour mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité (article 23). Les enfants pris en charge présentent souvent des vulnérabilités multiples, y compris des besoins spéciaux découlant d'expériences traumatisantes, de mauvais traitements ou de négligence;
- reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que son droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction de ses capacités, par tous les moyens appropriés; son droit de bénéficier de la sécurité sociale; et son droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (articles 24, 26, 27 et 28).

<sup>10</sup> Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) : [en ligne](#).

## Recommandations

Eu égard aux obligations légales et morales du Canada à l'égard des enfants et des jeunes, y compris les jeunes non-citoyens ayant déjà été pris en charge par l'État et présentant pour cette raison différentes vulnérabilités accrues, nous demandons au Sénat d'étudier les recommandations qui suivent sur de possibles modifications :

### a) Loi rédigée en langage clair

Réécrire la modification proposée à la *Loi sur la citoyenneté* en langage clair. La *Loi* aura une incidence sur les jeunes, notamment ceux dont l'anglais n'est pas leur langue maternelle. Cette pratique de rédaction en langage clair s'accorde avec le *Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs*<sup>11</sup> de Justice Canada et avec la pratique de la justice centrée sur les gens<sup>12</sup>. Cela aidera tout le monde à mieux comprendre la loi et ce qu'il faut faire pour avoir droit à la protection.

### b) CDENU

Il y aurait lieu d'intégrer la CDENU à la *Loi sur la citoyenneté*. Cela peut se faire de manière analogue à ce que dispose l'alinéa 3(3)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui exige que la *Loi* soit interprétée et appliquée de façon conforme aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

### c) Accès à la citoyenneté pour tous les enfants ayant passé une partie de leur enfance dans le système de protection de l'enfance

Vu les vulnérabilités propres aux enfants (et aux membres de leur famille) en contact avec le système de protection de l'enfance, l'accès à la citoyenneté ne saurait être limité aux enfants ayant habituellement résidé au Canada pendant les 365 jours ayant précédé leur sortie du système de protection. Cet accès devrait inclure tous les enfants ayant passé du temps dans ce système.

### d) Les modifications devraient relever de l'article 5 de la *Loi sur la citoyenneté*

Étant donné que les modifications concernent l'octroi de la citoyenneté aux enfants sortant du système de protection, elles devraient relever de l'article 5, et non du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté*.

### e) Protection plus claire contre le renvoi des enfants à leur sortie du système

Les sections de l'ABC conviennent que l'un des grands objectifs du projet de loi S-235 est de protéger contre le renvoi des jeunes non-citoyens à leur sortie du système de protection de l'enfance. Toutefois, dans sa version actuelle, l'article 48 de la LIPR semble limiter les dispositions de non-application d'une mesure de renvoi aux personnes visées par le paragraphe 3(1.5) de la *Loi sur la citoyenneté*, c'est-à-dire les personnes qui perdraient leur citoyenneté d'un pays étranger en acquérant celle du Canada sans avoir consenti à la perte de ce statut. Il importe de revoir le libellé de sorte qu'il soit formulé clairement pour protéger contre les mesures de renvoi de tous les jeunes non-citoyens sortant du système de protection de l'enfance.

<sup>11</sup> Justice Canada, publié le 2021-08-06, [en ligne](#).

<sup>12</sup> Justice Canada, publié le 2021-09-01, [en ligne](#).

## **f) Mention d'une personne mineure**

Au paragraphe 2(1), la *Loi sur la citoyenneté* définit un mineur comme une « personne de moins de dix-huit ans ».

L'intention des modifications est d'offrir un accès à la citoyenneté aux enfants suivis par le système de protection de l'enfance dans le cadre légal de leur province ou territoire. Le fait de définir un enfant comme une personne de moins de 18 ans aura pour effet d'exclure des enfants qui demeurent dans ce système jusqu'à leur 19<sup>e</sup> anniversaire, soit l'âge de la majorité dans plusieurs provinces et territoires. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, l'enfant peut faire l'objet d'une ordonnance de soins permanents en vertu de la *Children and Family Services Act* jusqu'à l'âge de 19 ans<sup>13</sup>.

Ainsi, nous recommandons d'étendre la définition d'une personne mineure aux termes de la Loi de façon à inclure les personnes de moins de 19 ans, soit l'âge de la majorité le plus élevé que l'on retrouve dans le système de protection de l'enfance en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon<sup>14</sup>.

Le ministère ou l'institution responsable d'un enfant qui sort du système de protection doit planifier son entrée dans la vie adulte. Si cette planification fait défaut jusqu'au moment où le jeune arrive à l'âge désigné par la Loi parce qu'il vit dans une province ou un territoire où il reste protégé jusqu'à 19 ans, il est à prévoir que ce jeune ne retirera aucun avantage de cette modification.

## **g) Précision d'un point au sous-alinéa 1(1) i)(C) du projet de loi**

Pour éviter que l'accès prévu à la citoyenneté ne soit bloqué pour les enfants résidant pour leur protection avec leurs frères ou sœurs ou avec un autre parent aux termes d'une entente avec un organisme de protection de l'enfance, nous recommandons de changer le terme anglais « *relative* » pour « *parent* » au sous-alinéa 1(1) i)(C) de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>15</sup> dans sa version anglaise.

Les sections de l'ABC sont reconnaissantes de cette occasion de commenter le projet de loi S-235. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles, et nous vous fournirons avec plaisir tout éclaircissement demandé.

Veillez agréer, Madame la Sénatrice, nos salutations distinguées.

*(Lettre originale signée par Julie Terrien pour Shelley Hounsell Gray, c.r., Caterina E. Tempesta et Gabriela Ramo)*

Shelley Hounsell Gray, K.C.,  
Présidente, Section du droit de la famille

Caterina E. Tempesta  
Présidente, Section sur le droit des enfants

Gabriela Ramo  
Présidente, Section du droit de l'immigration

<sup>13</sup> S.3(e) [TRADUCTION] « enfant » : Personne de moins de dix-neuf ans; S.N.S. 1990, ch. 5,

<sup>14</sup> « L'intérêt de l'enfant d'abord : Consultations fédérales-provinciales-territoriales sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants au Canada », Justice Canada, 2022-12-28, [en ligne](#).

<sup>15</sup> Par exemple, en Ontario, un jeune dans l'impossibilité de vivre chez un parent pour des raisons liées à sa protection peut résider chez un frère ou une sœur adulte ou un autre parent aux termes d'une entente sur les services volontaires pour les jeunes conclue avec une société de protection de l'enfance. Les jeunes non-citoyens dans ce cas ne devraient pas être privés du droit à la citoyenneté parce qu'ils vivaient chez un membre de leur parenté.